

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 1110030: entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

En vigueur au 01/07/2025 (Dernière actualisation de la page 24/07/2025)

Indexation de 2,72% en 7/2025.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les entreprises peuvent au 1er juillet 2019 affecter la marge salariale maximale disponible de 1,1% de la masse salariale de manière spécifique à l'entreprise par le biais d'une enveloppe d'entreprise récurrente. L'affectation de cette enveloppe peut uniquement être négociée au niveau de l'entreprise. Tous les salaires horaires bruts effectifs et barémiques des ouvriers seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2019 si la concertation d'entreprise au sujet de l'enveloppe n'aboutit pas à une convention collective de travail avant le 30 septembre 2019 ou la date convenue ultérieurement ou en l'absence d'approbation par la commission paritaire de la proposition d'affectation de manière spécifique à l'entreprise.

Pour le choix du barème régional il faut prendre en considération la province dans lequel est situé le siège d'exploitation.

Ce barème n'est pas applicable aux entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de la construction et dont l'activité principale est la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage, ou l'exécution de tous travaux de levage.

### 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Les salaires de base sont appliqués dans l'atelier et pour les déplacements, les salaires effectifs (= les salaires de base, majorés d'environ 18% à titre de prime de risque) au chantier.

#### 1.1. SALAIRES HORAIRES: BASE

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	16.2047	16.8447
II Manoeuvre d'élite	16.5679	17.2221
III Manoeuvre spécialisé	17.0315	18.0581
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	17.4445	18.5482
V Spécialiste d'élite	17.8356	19.0119
VI Manoeuvre qualifié	18.4344	19.3477
VII Qualifié d'élite	18.7392	19.8382
VIII Qualifié d'élite	19.2027	20.4195
IX Brigadier	19.3572	20.5559

X Contremaître	20.4648	21.7460
----------------	---------	---------

## 1.2. SALAIRES HORAIRES: EFFECTIF

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	19.1249	19.8612
II Manoeuvre d'élite	19.5297	20.3378
III Manoeuvre spécialisé	20.0881	21.3143
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	20.5789	21.9097
V Spécialiste d'élite	21.0468	22.4775
VI Manoeuvre qualifié	21.7687	22.8497
VII Qualifié d'élite	22.1457	23.4581
VIII Qualifié d'élite	22.6771	24.1481
IX Brigadier	22.8860	24.3395
X Contremaître	24.2348	25.7473